

admis la faute qu'il a commise, et il était prêt à la réparer dans les limites de ses moyens. Je n'ai aucun doute que si l'appelant lui eût offert de retenir son salaire jusqu'au remboursement des frais de pension et de maladie de sa fille, l'intimé y aurait consenti immédiatement. Mais l'intimé était sans le sou; il a cherché à emprunter et il n'a pu réussir; l'appelant lui-même a déclaré qu'il n'avait pas d'argent à lui prêter; et, sans lui dire que le recorder lui avait refusé un mandat d'arrestation et alors que le chef de police était encore là pour laisser l'intimé sous l'impression qu'il pouvait être arrêté, il continua, ainsi que sa femme, en présence de la soeur de l'intimé, à menacer celui-ci d'arrestation et d'emprisonnement. Ce n'est que sous l'empire de ces menaces et de la crainte d'emprisonnement, que l'intimé a consenti, à la suggestion de sa soeur, à signer l'acte de transport.

Il ne me semble guère possible de trouver un cas plus flagrant d'obtention de consentement à un contrat par la violence et la crainte.

Quant à l'absence de considération, je ne suis pas prêt à dire qu'elle existerait si le contrat eût été consenti librement; je suis même enclin à voir une considération suffisante dans le fait que l'appelant se trouvait dans l'obligation de supporter lui-même les dépenses que la maladie de sa fille occasionnerait. Mais cette obligation de l'intimé d'indemniser l'appelant n'a certainement pas été la considération du contrat; la seule cause ou considération de ce contrat a été la crainte d'arrestation et d'emprisonnement.

En conséquence, je suis d'opinion que le jugement de la Cour de première instance est bien fondé.

L'appelant invoque un autre grief pour demander l'infirmité du jugement. Ce grief se rapporte au jugement